

# ARRÊTÉ FÉDÉRAL

restreignant

## les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral

(Du 6 décembre 1945)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 1945,

*arrête :*

### Article premier

Les pouvoirs extraordinaires conférés au Conseil fédéral par l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité sont restreints selon les dispositions qui suivent.

---

(<sup>1</sup>) Abrogé en tant que cette disposition déroge à l'AF du 6 décembre 1945 restreignant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral.



## Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral n'est plus autorisé qu'à prendre à titre exceptionnel les mesures de durée limitée indispensables pour maintenir la sécurité du pays, sauvegarder son crédit et ses intérêts économiques et assurer l'alimentation publique et qui ne peuvent pas être prises, en raison de leur urgence, par la voie de la législation ordinaire.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral consultera si possible les commissions des pouvoirs extraordinaires des deux conseils avant de prendre des mesures importantes.

## Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale à chaque session un rapport sur les nouvelles mesures qu'il aura prises en exécution du présent arrêté, notamment sur leurs répercussions financières.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent être maintenues en vigueur.

## Art. 4

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les crédits relatifs aux dépenses résultant de l'application des arrêtés pris par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires doivent être votés par la voie budgétaire normale.

<sup>2</sup> Les recettes et les dépenses résultant pour la Confédération de l'application des arrêtés pris par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires figureront dans le budget et au compte d'Etat.

## Art. 5

<sup>1</sup> Dès que les circonstances le permettront, le Conseil fédéral abrogera en tout ou en partie ou restreindra les mesures prises en vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939. Seules peuvent être maintenues celles qui sont encore réellement indispensables.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale peut de son côté spécifier les mesures qui doivent être abrogées ou restreintes.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral joindra à chacun de ses rapports des sessions parlementaires de juin et de décembre une liste de tous les arrêtés pris en vertu des pouvoirs extraordinaires et qui ont encore effet.

## Art. 6

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sont abrogées en tant qu'elles dérogent au présent arrêté. En particulier l'article 4 est abrogé.